



**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE  
DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES**



## **NOTICE**

**relative au concours d'admission  
d'élèves officiers médecins et pharmaciens  
à l'École  
du Service de Santé des Armées de Lyon-Bron  
CONCOURS 2010**

*(catégorie baccalauréat)*

## SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE</b> .....	3
<b>TITRE PREMIER - Conditions à remplir</b>	
1. Scolarité .....	3
2. Age .....	3
3. Aptitude médicale .....	4
4. Nationalité .....	4
5. Divers .....	4
6. Dossiers d'inscription .....	4
<b>TITRE II - Organisation du concours</b>	
<b>Chapitre premier - Dispositions générales</b>	
7. Nature des épreuves .....	5
8. Convocation .....	5
9. Vérification d'identité .....	5
10. Centres d'examen .....	5
11. Épreuves écrites .....	5
12. Épreuves orales .....	7
13. Jury .....	7
<b>Chapitre II - Nature et notation des épreuves</b>	
14. Épreuves écrites .....	7
15. Épreuves orales .....	8
16. Tableau récapitulatif .....	8
<b>TITRE III - Publication des résultats et entrée à l'école</b>	
<b>Chapitre premier - Admissibilité</b>	
17. Résultats .....	9
<b>Chapitre 2 - Admission</b>	
18. Résultats .....	9
19. Répartition entre les sections « Médecine » et « Pharmacie ».....	9
20. Liste complémentaire .....	9
21. Entrée à l'école .....	9
22. Désistements ....	10
23. Modalités de transport vers l'école .....	10
24. Communication des notes.....	10
<b>Annexe 1 - Chronologie</b> .....	11
<b>Annexe 2 - Statistique</b> .....	12

## PRÉAMBULE

### IMPORTANT

La statistique présentée en annexe 2 montre le haut niveau de sélectivité de ce concours qui exige une rigoureuse préparation de la part des candidats parfaitement motivés.

La présente notice a pour but de donner tous les renseignements tirés des textes réglementaires et nécessaires aux candidats au concours (catégorie baccalauréat) organisé pour l'admission d'élèves officiers médecins ou pharmaciens des armées à l'école du service de santé des armées de Lyon-Bron (section médecine ou pharmacie). Elle complète ceux contenus dans la notice d'information sur le service de santé des armées.

Un arrêté publié au *Journal Officiel* de la République française fixe le nombre de places offertes par section.

Il est rappelé que la mission de l'École du Service de Santé des Armées de Lyon-Bron est de former les élèves officiers médecins et pharmaciens en vue de leur admission dans les corps militaires des médecins et des pharmaciens des armées.

Cette notice est jointe au dossier d'inscription téléchargeable sur les sites [www.ecole-valdegrace.sante.defense.gouv.fr](http://www.ecole-valdegrace.sante.defense.gouv.fr), rubrique concours et [www.defense.gouv.fr/sante/devenir medecin ou pharmacien militaire](http://www.defense.gouv.fr/sante/devenir_medeecin_ou_pharmacien_militaire). Ce dossier contient les imprimés nécessaires et la liste des pièces exigées pour l'inscription<sup>1</sup>. Le dossier sera adressé par le candidat à l'autorité indiquée en dernière page du dossier d'inscription.

### TITRE PREMIER CONDITIONS A REMPLIR

Les candidats devront réunir les conditions suivantes :

#### 1. Scolarité

Être obligatoirement titulaire, au plus tard le jour des épreuves orales du concours, du baccalauréat ou d'un titre admis en équivalence et réunir, au moment de l'entrée à l'École, les conditions universitaires pour s'inscrire en première année du premier cycle des études médicales ou pharmaceutiques.

### IMPORTANT

*L'attention des candidats est attirée sur les dispositions* des arrêtés du 18 mars 1992 modifié, portant organisation du premier cycle des études médicales et du 17 juillet 1987 modifié relatif au régime des études en vue du diplôme d'État de docteur en pharmacie qui précisent que nul ne peut être autorisé à prendre plus de deux inscriptions en première année du premier cycle, sauf dérogation accordée pour cas de force majeure par le président de l'université. Ces dispositions sont intégralement applicables aux étudiants militaires.

#### 2. Age

Le décret n° 2008-937 du 12 septembre 2008 fixant certaines dispositions applicables aux élèves médecins, pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens dentistes des écoles du service de santé des armées fixe la limite d'âge pour concourir à 23 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

La limite d'âge inférieure est de 16 ans à la date d'entrée à l'école<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Ce dossier peut aussi être demandé à l'adresse suivante :

Ministère de la Défense

École du Val-de-Grâce

Bureau des concours

1, place Alphonse Laveran -75320 Paris cedex 05.

<sup>2</sup> Code de la défense art. L4132-1

### 3. Aptitude médicale

Posséder une aptitude médicale permettant de remplir les diverses obligations auxquelles sont astreints, tant sur le plan professionnel que militaire, les médecins des armées et les pharmaciens des armées. Ne pas être exempts définitifs de sport.

Avoir le profit médical minimum suivant<sup>3</sup> :

S	I	G	Y	C	O	P
3	2	3	5	3	3	0 ou 1 <sup>4</sup>

La visite médicale est obligatoirement effectuée par un médecin, officier du cadre actif, désigné par les directeurs du Service de Santé des Armées auprès desquels son adresse peut être obtenue. La liste de ces médecins est également téléchargeable en ligne sur les sites indiqués dans le préambule.

Pour les candidats résidants à l'étranger la visite est pratiquée par le médecin des armées le plus proche ou par un médecin agréé par l'autorité consulaire.

En raison d'éventuels examens complémentaires à pratiquer dans les hôpitaux des armées, il est conseillé aux candidats de passer cette visite le plus tôt possible. En cas de litige sur l'aptitude, le candidat peut sur sa demande être soumis à un examen plus approfondi, à la diligence du directeur du Service de Santé destinataire du dossier. Il est autorisé à subir les épreuves écrites en attendant la décision définitive. Cette justification de l'aptitude médicale pour l'inscription au concours n'a qu'un caractère provisoire et ne dispense pas de *sa vérification à l'entrée à l'école*.

### 4. Nationalité

Posséder la nationalité française au moment du dépôt de candidature. Une photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité doit être jointe au dossier d'inscription. A défaut de carte nationale d'identité, il sera joint une photocopie du passeport en cours de validité et un certificat de nationalité française.

### 5. Divers

Ne peuvent être admis à concourir les jeunes gens ou jeunes filles privés de leurs droits civiques.

En cas d'exclusion antérieure d'une des Écoles du Service de Santé des Armées pour des motifs disciplinaires, toute nouvelle candidature fera l'objet d'une décision de rejet,

### 6. Dossier d'inscription

Compte tenu des dispositions ci-dessus, la liste des pièces à fournir ainsi que les imprimés à remplir par les candidats et l'adresse à laquelle le dossier doit être envoyé, font l'objet de la page de garde du dossier d'inscription. Les dossiers doivent parvenir aux autorités précisées en dernière page du dossier d'inscription dans les délais fixés ci-après à l'annexe 1.

A l'issue du concours, les pièces constitutives des dossiers ne seront pas renvoyées aux candidats non admissibles ou non admis.

<sup>3</sup> Instruction n° 6611/DEF/DCSSA/RH/ACCV du 13 avril 2005 (BOC/PP n°19 - 9 mai 2005).

<sup>4</sup> Le coefficient 1 est exigé pour les candidats militaires comptant plus de six mois de services militaires effectifs. Le coefficient 0 exigé des autres candidats a un caractère provisoire qui doit être transformé en coefficient 1 avant la fin de l'engagement souscrit pour la scolarité en tant qu'élève officier, la fin de la période probatoire prévue statutairement pour la nomination dans le corps ou, dans les autres cas, la fin de la période probatoire.

## TITRE II ORGANISATION DU CONCOURS

### CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 7. Nature des épreuves

Le concours comprend des épreuves écrites (épreuves d'admissibilité) et des épreuves orales (épreuves d'admission).

#### 8. Convocation

Lorsque leur dossier est reconnu complet, les candidats qui remplissent les conditions exigées reçoivent en temps opportun<sup>5</sup> une convocation précisant les dates, heures et lieu auxquels ils doivent subir les épreuves écrites. Les candidats autorisés à se présenter aux épreuves orales reçoivent également une convocation individuelle comportant les mêmes précisions.

#### 9. Vérification d'identité

Avant chaque épreuve écrite et orales, le candidat devra présenter *une pièce d'identité avec photographie*. Les seules pièces d'identité acceptées sont la carte nationale d'identité, le passeport ou le permis de conduire. La pièce présentée devra obligatoirement être signée, de sorte qu'un contrôle avec la signature portée sur les copies d'épreuves puisse être effectué.

Tout candidat qui ne présentera pas l'une de ces pièces ne sera pas admis à concourir.

#### 10. Centres d'examen

Les épreuves écrites se déroulent dans un ou plusieurs centres, selon les besoins, dans des conditions identiques et aux mêmes heures<sup>6</sup>, y compris outre-mer.

#### 11. Épreuves écrites

##### a) *Dispositions générales*

Le plus grand silence doit être observé dans la salle pendant le déroulement des épreuves.

##### b) *Dispositions particulières aux candidats*

Chaque candidat se voit assigner une place indiquée sur un plan présenté à l'entrée de la salle. Il est interdit aux candidats sous peine d'exclusion, de communiquer entre eux pendant le déroulement des épreuves, d'avoir par-devers eux le moindre document manuscrit ou imprimé et de quitter leur place. Les candidats qui auraient apporté des documents manuscrits ou imprimés devront les déposer, dès leur entrée, entre les mains du président de la commission de surveillance. Ils ne peuvent quitter la salle avant d'avoir remis leur composition qu'exceptionnellement, après autorisation du président de la commission; celui-ci décide alors, s'il l'estime nécessaire, de faire accompagner le candidat par un membre de la commission.

---

<sup>5</sup> En principe dans les deux semaines qui précèdent les épreuves écrites.

<sup>6</sup> Des centres pourront être ouverts dans les villes suivantes :

Paris, Lille, Metz, Strasbourg, Besançon, Autun, Lyon, Grenoble, Clermont-μFerrand, Toulon, Aix-en-Provence, Marseille, Montpellier, Bordeaux, Toulouse, Limoges, Brest, La Flèche, Rennes, Caen, Nantes, Tours.

Ces éléments ne présentent qu'une valeur indicative et sont susceptibles d'être modifiés.

#### *c) Matériel autorisé*

Des cahiers de composition à en-tête imprimé sont remis aux candidats au début de l'épreuve par le président de la commission ou ses assistants.

Il est remis également à chaque candidat des feuilles de papier brouillon portant un cachet d'authentification ; chaque candidat doit posséder des feuilles d'une seule couleur pour une même composition ; les couleurs sont alternées entre les différents candidats.

Aucun autre papier que ceux précisés ci-dessus ne doit être trouvé en possession des candidats pendant le déroulement de l'épreuve.

Les candidats ne peuvent utiliser que des encres noires, bleues ou bleu-noir pour la rédaction de leurs compositions; l'usage de stylo à bille ou pointe feutre est autorisé dans ces couleurs uniquement.

Toutefois, l'utilisation d'autres couleurs est permise pour la réalisation de schémas ou de croquis seulement à l'exception de la couleur rouge.

La possession et l'utilisation de calculatrices ainsi que tout autre instrument ou formulaire de calcul par les candidats ne sont pas autorisées, les sujets des épreuves ne nécessitant pas leur usage.

#### *d) Identification des copies*

Le candidat inscrit notamment très lisiblement, son nom et ses prénoms et appose sa signature à l'emplacement indiqué sur la feuille de composition. Il complète, selon les mentions portées, l'en-tête de sa copie.

#### *e) Distribution du sujet*

A l'heure fixée par les dispositions ministérielles, le président de la commission de surveillance ouvre l'enveloppe contenant le sujet de la composition devant les candidats, après avoir vérifié l'intégrité des scellés de l'enveloppe. Il fait remettre un exemplaire du sujet à chaque candidat.

L'épreuve commence dès que la distribution est terminée.

#### *f) Fin de l'épreuve et remise de la copie*

Dès que les candidats ont achevé leur composition, ils remettent leur copie au président de la commission et sortent de la salle après que le président se soit assuré de l'exécution des dispositions prévues au *d)* ci-dessus et ait fait réaliser en sa présence, par les candidats, les rectifications éventuelles. Avant de se retirer, le candidat doit s'assurer que la remise de sa composition a bien été enregistrée par pointage sur la liste d'appel.

Au moment précis où le temps assigné à la rédaction de la composition est écoulé, le président de la commission recueille ou fait recueillir par ses assistants, sans délai, les travaux qui pourraient être encore en cours d'élaboration. Les formalités prescrites ci-dessus pour la remise de la composition sont appliquées en cette circonstance avec un soin particulièrement attentif.

A l'issue de la séance, le président de la commission de surveillance demande si les candidats ont des observations ou des réclamations à formuler. Les copies de la composition qui vient d'être effectuée sont rassemblées immédiatement dans une même enveloppe scellée par le président de la commission en présence des candidats restant en séance.

#### *g) Fraude*

Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion immédiate et définitive des épreuves du concours, prononcée par le président de la commission de surveillance. Cette décision est sans appel<sup>7</sup>.

#### *h) Exclusion du concours*

Outre le cas prévu ci-dessus, tout candidat qui ne se présente pas à l'une des épreuves ou ne remet pas de feuille de composition à l'issue reçoit la note zéro pour cette épreuve. Le candidat qui se présente après l'heure fixée pour le début de cette épreuve avec un retard de plus de trente minutes n'est pas admis à composer et reçoit la note zéro pour cette épreuve. Si le retard constaté est inférieur ou égal à trente minutes, le candidat est admis à composer. Il doit

---

<sup>7</sup> Il est rappelé que les candidats coupables de fraude peuvent faire l'objet d'une sanction pénale en application de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

toutefois faire la preuve avant le début des épreuves d'admission d'un motif de retard reconnu valable par le président du jury. Dans le cas contraire, il reçoit la note zéro pour cette épreuve. En cas de retard ou d'absence à plus d'une épreuve, le candidat est exclu du concours pour l'année en cours.

*i) Procès-verbal des séances et destination à donner aux copies*

A la fin de la séance, le président de la commission de surveillance établit un procès-verbal sur lequel il mentionne, outre l'état des scellés de l'enveloppe contenant le sujet, les remarques ou observations éventuelles des candidats ainsi que les incidents constatés et les mesures prises.

Il adresse les plis contenant les compositions et le procès-verbal de séance directement à l'École du Val-de-Grâce, Bureau concours, où les copies sont rendues anonymes par apposition d'un numéro d'ordre et découpage des entêtes, avant d'être adressées aux correcteurs.

## **12. Épreuves orales**

Les épreuves orales se déroulent à Paris, durant le mois de juillet. Elles peuvent éventuellement débuter dès la fin du mois de juin. Les dates exactes de ces épreuves sont arrêtées lors de la réunion d'admissibilité et mentionnées sur la convocation adressée aux candidats déclarés admissibles. L'ordre de passage devant le jury et la répartition entre les examinateurs sont déterminés par le président du jury, en fonction du nombre des candidats convoqués. Tout candidat qui, sans motif valable, ne se présente pas aux épreuves orales au jour et à l'heure fixés est éliminé du concours.

## **13. Jury**

Le jury comprend:

- un médecin des armées, président et un pharmacien des armées, vice-président ;
- une commission d'admissibilité composée des correcteurs des épreuves écrites;
- une commission d'admission composée des examinateurs des épreuves orales.

### ***IMPORTANT***

*Les candidats admis à se présenter aux épreuves orales doivent obligatoirement fournir au président du jury les photocopies des documents suivants :*

- diplôme du baccalauréat ou du titre admis en équivalence ;
- relevé de notes obtenues au baccalauréat ;
- bulletins scolaires de la classe de terminale.

Toute formation supplémentaire éventuellement suivie ou tout autre diplôme détenu devra être justifié par présentation d'un document original (attestation du cursus en classe préparatoire comportant la mention « admis en classe spéciale : SPE-BIO, SPE-MPSI, SPE-PCSI...).

*Choix de la section :*

- Les épreuves d'admission sont précédées d'une réunion pendant laquelle les candidats remplissent une fiche de déclaration par laquelle ils font connaître au jury l'ordre de leurs préférences entre les deux sections de médecine et de pharmacie. Cette déclaration est irrévocable.

## **CHAPITRE 2 NATURE, NOTATION, ET PROGRAMME DES ÉPREUVES**

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20.

## **14. Épreuve écrite**

Pour l'ensemble de ces épreuves, il sera tenu compte de la présentation et de l'orthographe.

1<sup>ère</sup> épreuve : Une composition écrite d'une durée d'une heure trente et dotée du coefficient trois.

Cette épreuve consiste en la rédaction d'une composition de quatre pages dans laquelle le candidat présentera de manière organisée un résumé puis les idées maîtresses d'un texte portant sur les grands problèmes de société ou d'un article scientifique à portée générale et donnera brièvement son avis sur la(es) problématique(s) évoquée(s) par le texte.

2<sup>ème</sup> épreuve : Epreuve de mathématiques d'une durée d'une heure trente et dotée du coefficient trois.

Le candidat répond à plusieurs questions ou problèmes, à la discrétion du jury, portant sur le programme officiel obligatoire de la classe de terminale S pour l'année scolaire en cours.

3<sup>ème</sup> épreuve : Epreuve de sciences de la vie et de la terre d'une durée d'une heure trente, affectée du coefficient quatre. Le candidat répond à plusieurs questions ou problèmes, à la discrétion du jury, portant sur le programme officiel obligatoire de la classe de terminale S pour l'année scolaire en cours.

4<sup>ème</sup> épreuve : Epreuve de physique-chimie d'une durée d'une heure trente, affectée du coefficient trois.

Le candidat répond à plusieurs questions ou problèmes, à la discrétion du jury, portant sur le programme officiel obligatoire de la classe de terminale S pour l'année scolaire en cours.

## 15. Épreuves orales

1<sup>ère</sup> épreuve : une interrogation de physique dotée du coefficient cinq.

2<sup>ème</sup> épreuve : une interrogation de chimie dotée du coefficient cinq.

Pour ces deux épreuves orales, chaque interrogation a une durée maximum de quinze minutes. Le temps de préparation, identique pour chaque candidat, est laissé à l'appréciation du jury.

Les questions portent sur le programme officiel obligatoire de la classe de terminale S pour l'année scolaire en cours.

3<sup>ème</sup> épreuve : d'une durée de vingt minutes et affectée du coefficient six, cette épreuve consiste en un entretien du candidat avec le président ou le vice-président du jury.

Elle a pour but de vérifier que le candidat présente une réelle motivation pour la carrière militaire, ainsi que les dispositions nécessaires pour suivre, au sein d'une école du service de santé des armées, des études supérieures longues et difficiles.

Le jury s'assure également que le candidat est suffisamment informé des différents aspects de la carrière à laquelle il se destine, qui sont présentés dans la « notice d'information sur le service de santé des armées et sur les carrières », remise à chaque candidat avec le dossier d'inscription.

Les qualités d'expression du candidat sont également prises en considération pour l'attribution de la note.

## 16. Tableau récapitulatif

Epreuves écrites			Epreuves orales		
Nature	Durée	Coefficient	Nature	Durée	Coefficient
<i>1<sup>ère</sup> épreuve</i> : composition	1 heure 30	3	<i>1<sup>ère</sup> épreuve</i> : physique	15 minutes	5
<i>2<sup>e</sup> épreuve</i> : mathématiques	1 heure 30	3	<i>2<sup>e</sup> épreuve</i> : chimie	15 minutes	5
<i>3<sup>e</sup> épreuve</i> : sciences et vie de la terre	1 heure 30	4	<i>3<sup>e</sup> épreuve</i> : entretien avec le jury	20 minutes	6
<i>4<sup>ème</sup> épreuve</i> : physique-chimie	1 heure 30	3			

TITRE III  
**PUBLICATION DES RÉSULTATS ET ENTRÉE A L'ÉCOLE**

CHAPITRE PREMIER  
**ADMISSIBILITÉ**

**17. Résultats**

A l'issue de l'épreuve écrite et après la correction des copies anonymées, les membres du jury sont réunis en commission plénière. Le jury établit ses propositions visant à fixer le nombre de points nécessaires pour l'autorisation à participer aux épreuves définitives. Le Ministre de la Défense, compte tenu de ces éléments, arrête la liste anonyme d'admissibilité et procède ensuite à la levée de l'anonymat. Les résultats sont portés à la connaissance des candidats admissibles par lettre individuelle portant convocation pour les épreuves orales et par publication au JO de la République française<sup>8</sup>. Ils peuvent également être consultés sur les sites internet de l'École du Val-de-Grâce [www.ecole-valdegrace.sante.defense.gouv.fr](http://www.ecole-valdegrace.sante.defense.gouv.fr) rubrique concours et du ministère de la défense [www.defense.gouv.fr/sante/devenir\\_medeцин\\_ou\\_pharmacien\\_militaire](http://www.defense.gouv.fr/sante/devenir_medeцин_ou_pharmacien_militaire). Le bénéfice de l'admissibilité n'est pas reportable d'une année sur l'autre. Les notes obtenues sont communiquées aux candidats non admissibles.

CHAPITRE 2  
**ADMISSION**

**18. Résultats**

Après la clôture des épreuves, le jury réuni en séance plénière classe par ordre de mérite les candidats d'après le total général des points obtenus aux épreuves.

La liste de classement est immédiatement adressée à l'École du Val-de-Grâce, Bureau des concours.

A partir de ces éléments, compte tenu du nombre de places offertes, le Ministre de la Défense (D.C.S.S.A.) arrête, par ordre de mérite, les listes, principale et complémentaire, d'admission.

Les candidats déclarés admis reçoivent dans les meilleurs délais une lettre de convocation à l'école et un dossier de mise en route.

Les listes sont publiées au J.O. de la République française<sup>8</sup>. Elles peuvent également être consultées sur les sites internet de l'École du Val-de-Grâce [www.ecole-valdegrace.sante.defense.gouv.fr](http://www.ecole-valdegrace.sante.defense.gouv.fr) rubrique concours et du ministère de la défense [www.defense.gouv.fr/sante/devenir\\_medeцин\\_ou\\_pharmacien\\_militaire](http://www.defense.gouv.fr/sante/devenir_medeцин_ou_pharmacien_militaire).

Le bénéfice de l'admission n'est reportable qu'en cas d'inaptitude physique temporaire.

**19. Répartition entre les sections  
« Médecine » et « Pharmacie »**

La répartition entre les candidats admis entre les sections « médecine » et « pharmacie » est établie à partir de l'ordre préférentiel exprimé par les intéressés dans leur fiche de déclaration, compte tenu de leur rang de classement et du nombre de places à honorer dans chaque section.

**20. Liste complémentaire**

Les candidats inscrits sur la liste complémentaire sont appelés au fur et à mesure des places laissées vacantes à la suite des désistements ou des inaptitudes, en tenant compte de l'ordre préférentiel exprimé par les intéressés selon les mêmes dispositions qu'à l'article ci-dessus.

**21. Entrée à l'école**

L'entrée à l'école de Lyon-Bron aura lieu le mardi 10 août 2010 pour les candidates et le mercredi 11 août 2010 pour les candidats<sup>9</sup>.

---

<sup>8</sup> Seul ce document a valeur juridique pour étayer une éventuelle réclamation.

<sup>9</sup> Ces dates sont susceptibles de modifications en fonction des contraintes propres au service de santé des armées.

Les candidats qui figurent en liste complémentaire sont susceptibles d'être déclarés admis en fonction des éventuels désistements dans les trente jours suivant l'entrée en école.

## **22. Désistement**

Tout candidat qui renonce au bénéfice de son admission doit faire parvenir sans retard, la lettre de convocation accompagnée d'une lettre de renonciation; ces documents sont à adresser au Ministre de la Défense, École du Val-de-Grâce, Bureau des concours, 1 place Alphonse Laveran 75230 Paris cedex 05.

La rapidité de la réponse permet la nomination, dans des délais appropriés, d'un candidat inscrit sur la liste complémentaire. Les élèves qui ne rejoignent pas l'école au jour fixé sans avoir sollicité de délai d'arrivée ou sans avoir fait connaître le motif de leur absence sont considérés comme s'étant désistés.

## **23. Modalités de transport vers l'école**

Épreuves écrites et orales :

- Les frais de transport et d'hébergement relatifs à ces épreuves ne sont pas pris en charge par les armées.
- Les prestations hôtelières ne sont pas assurées par les armées.

## **24. Communication des notes**

Les notes obtenues au concours sont communiquées aux candidats après publication des résultats.

## ANNEXE 1

## CHRONOLOGIE

INSCRIPTION(1)	Opérations	Dates
		Date limite de dépôt du dossier d'inscription.....
ÉPREUVES ET RÉSULTATS (2)	<i>Épreuve écrite</i> ..... <b>Candidats admissibles :</b> – convocation aux épreuves orales et liste publiée au JO ..... <b>Candidats non admissibles :</b> – lettre d'information avec relevé de notes .....	4 mai 2010  Juin 2010  Deuxième quinzaine de juillet 2010
	<i>Épreuves orales</i> ..... <b>Candidats admis :</b> – Lettre de convocation et liste publiée au JO ..... <b>Candidats inscrits en liste complémentaire :</b> – liste publiée au JO ..... <b>Pour tous :</b> – relevé de notes et classement	Fin juin à mi-juillet 2010  Deuxième quinzaine de juillet 2010
ENTRÉE A L'ÉCOLE	Candidats admis (2) .....	10 et 11 août 2010
	Candidats inscrits en liste complémentaire .....	Dans les trente jours suivant l'entrée en école
(1) Cette date est celle qui figurera sur l'avis du concours paraissant au J.O.R.F.; elle sera alors <b>impérative</b> , le cachet de la poste faisant foi. (2) Ces périodes sont données à titre indicatif. La D.C.S.S.A. se réserve le droit d'y apporter toute modification imposée par des raisons techniques.		

## ANNEXE 2

## STATISTIQUE

Années	Nombre de candidats inscrits		Places offertes par arrêté ministériel (nombre de candidats nommés)	
	Garçons	Filles	Médecine	Pharmacie
2002	739	1017	170	5
2003	847	1183	170	5
2004	849	1291	150	4
2005	889	1201	130	2
2006	936	1319	140	4
2007	876	1133	150	4
2008	676	944	150	5
2009	692	875	150	4